Informations de base

2001/2135(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE: dispositions particulières pour l'accès au public aux documents du Parlement européen **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	MAIJ-WEGGEN Hanja (PPE-DE)	12/06/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	11/07/2001

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2001	Vote en commission		Résumé
11/10/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0349/2001	
12/11/2001	Débat en plénière		
13/11/2001	Décision du Parlement	T5-0586/2001	Résumé
13/11/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2135(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement

Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/14933

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0349/2001	11/10/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0586/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0024-0120 E	13/11/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: dispositions particulières pour l'accès au public aux documents du Parlement européen

2001/2135(REG) - 13/11/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Hanja MAIJ-WEGGEN (PPE/DE, NL), le Parlement européen modifie son règlement intérieur afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'accès du public aux documents. Pour l'essentiel, le Parlement s'est rallié à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a insisté sur quelques points spécifiques : - que l'examen d'une demande de levée d'immunité d'un parlementaire ait lieu à huis clos sans toutefois s'opposer à la divulgation du contenu du procès-verbal relatif à l'examen de la demande de levée d'immunité parlementaire; - que les catégories de documents du Parlement directement accessibles par le public soient énumérées dans une liste adoptée par le Parlement; - que les documents du Parlement qui ne sont pas directement accessibles par l'intermédiaire du registre soient disponibles sur demande écrite; - qu'en cas de doute sur le caractère confidentiel d'un document reçu par le Parlement, la question soit soumise à la commission interinstitutionnelle à créer.